



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-2044
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la
révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Volx (04)

n°saisine CE-2018-2044
n°MRAe 2018DKPACA121

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-2044, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Volx (04) déposée par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, reçue le 25/10/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage (approuvé en 2007, avec un schéma directeur d'assainissement établi la même année et qui va être réactualisé) a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Volx a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Volx compte environ 3 144 habitants (INSEE 2015) et qu'elle possède un dispositif de collecte d'eaux usées séparatif et raccordé à la station d'épuration commune à Villeneuve et Volx, mise en service en juillet 2014 et d'une capacité nominale de 11 000 équivalents-habitant ;

Considérant que les rejets de la station d'épuration sont évalués conformes et que sa capacité résiduelle est suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de la population des communes de Volx et de Villeneuve à échéance du PLU ;

Considérant qu'un programme d'action doit être établi pour réduire les eaux parasites par temps sec et temps de pluie ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées actualisée ;

Considérant que le zonage maintient en assainissement non collectif, du fait des coûts de raccordement trop élevés au système d'assainissement collectif, quelques zones (urbanisation limitée à l'extension des bâtiments existants ou potentiel réduit d'espaces encore disponibles) dont l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées est peu défavorable et que tout projet en assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière, conforme à la réglementation ;

Considérant que sur les 52 installations en assainissement non collectif (assurant le traitement des effluents d'environ 130 habitants) contrôlées en quasi-totalité par le service public d'assainissement non collectif, plus de la moitié ont été déclarées conformes, 20 sont non conformes avec risque modéré, et trois installations sont non conformes avec risque élevé pour lesquelles la réhabilitation est obligatoire ;

Considérant que le projet prend en compte les périmètres de protection des captages d'alimentation en

eau potable ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), Natura 2000, trame verte et bleue, zones humides...) et les documents supérieurs de cadrage, notamment les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Volx dans le département des Alpes de Haute-Provence n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3